Décision 22-D-15 du 29 septembre 2022

relative à l'exécution des injonctions prononcées dans la décision n° 17-D-04 du 8 mars 2017

Posted on: 29 septembre 2022 | Secteur(s) :

TÉLÉCOMS

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s « l'Autorite ») sanctionne les socie te s Altice Luxembourg et Altice France (ci-apre s « Altice ») pour ne pas avoir correctement exe cute les injonctions prononce es dans la de cision n° 17-D-04 du 8 mars 2017.

Par cette de cision, l'Autorite avait sanctionne le non-respect, par Altice, de plusieurs engagements souscrits dans le cadre de la prise de contro le exclusif de SFR, autorise e par l'Autorite en 2014. Ces engagements, relatifs a l'exe cution d'un accord conclu avec Bouygues Telecom le 9 novembre 2010 (contrat « Faber »), portaient sur la re alisation de prestations d'adduction de points de mutualisation au re seau FttH3 et sur la maintenance des infrastructures FttH. L'Autorite avait sanctionne leur me connaissance par une sanction pe cuniaire de 40 millions d'euros et le prononce d'injonctions, dont certaines sous astreintes, visant a assurer leur exe cution effective.

Au terme de son analyse, l'Autorite a constate qu'Altice n'e tait pas parvenue, dans le de lai qui lui avait e te imparti, a proce der a l'adduction de l'inte gralite des points de mutualisation entrant dans le champ des injonctions. Elle a e galement releve que, dans une mesure significative, les cas d'inexe cution n'e

taient pas lie s aux difficulte s exte rieures alle gue es par Altice. De me me, elle a constate que les objectifs relatifs a la maintenance des infrastructures FttH concerne es par le contrat Faber n'avaient pas e te atteints sur l'ensemble de la pe riode conside re e.

En conse quence, l'Autorite a, sur le fondement du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, d'une part, proce de a la liquidation des astreintes prononce es par la de cision n° 17-D-04, et, d'autre part, prononce une sanction pe cuniaire pour le non-respect des injonctions sans astreintes. Au titre de ces manquements, l'Autorite a prononce une sanction globale de 75 millions d'euros, dans le respect des termes de la transaction conclue par le rapporteur ge ne ral adjoint avec Altice le 11 mai 2022.

Enfin, a la demande d'Altice, l'Autorite a leve les injonctions sous astreintes prononce es par la de cision n° 17-D-04 du 8 mars 2017, conside rant que, pour l'avenir, leur maintien ne se justifiait pas.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Saisine d'office
Dispositif(s)	Levée d'injonction Liquidation d'astreintes Non-respect d'injonction Saisine d'office Sanction pécuniaire Transaction
Procédure(s)	Transaction

Entreprise(s) concernée(s)

Altice

Décision(s) associée(s)

14-DCC-160
du 30 octobre 2014

PDF - 2 224.01 Ko

17-D-04
du 08 mars 2017

PDF - 636.22 Ko

Lire

Le texte intégral
1001.87 Ko

Le communiqué de presse